



## PROVINCE DE QUÉBEC

### Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

#### Règlement numéro 409-2010

Règlement remplaçant les règlements numéros 341 et 366 concernant la rémunération des élus municipaux et le remboursement des dépenses.

**Attendu que** le conseil peut par règlement, conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération de son maire et celle des conseillers ;

**Attendu que** le conseil a déjà adopté les règlements numéros 341 et 366 pour établir la rémunération des membres du conseil et le remboursement des dépenses et qu'il y a lieu de remplacer ces règlements ;

**Attendu que** la rémunération actuelle de base pour le maire est de 8,172.15\$ et celle d'un conseiller est du tiers de celle attribuée au maire.

**Attendu que** le montant de l'allocation de dépenses versée à tous les membres du conseil est égal à la moitié de toute rémunération qu'il a reçue ;

**Attendu qu'**avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2009 ;

**En conséquence**, il est proposé par M. Philippe Bettinger appuyé par M. Nathalie Ross et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de conseil portant le numéro 409-2010 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

*Article 1-* Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

*Article 2-* La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse au maire une somme annuelle de base de huit mille cent soixante-douze dollars et quinze cents (8,172.15\$) pour tous les services qu'il rend à la municipalité, à quelque titre que ce soit.

*Article 3-* La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse à chacun des conseillers aux mêmes fins que celle du maire, une somme annuelle minimale égale au tiers de celle versée au maire.

*Article 4-* La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse au maire, en plus de la rémunération de base, une somme cent cinquante dollars (150\$) pour chaque assemblée ordinaire à laquelle il assiste.

*Article 5-* La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse à chacun des conseillers, en plus de la rémunération de base, une somme équivalente au tiers de celle versée maire pour assister à une assemblée ordinaire du conseil.

*Article 6-* La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par statistiques Canada et utilisé pour l'augmentation de la rémunération du conseil de la MRC de d'Autray.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

*Article 7-* Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de toute rémunération. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des

dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la loi sur le traitement des élus municipaux.

*Article 8-* L'allocation de dépenses sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation est calculée conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 6 du présent règlement. Lorsque le produit de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient pas compte de celle-ci.

*Article 9-* Pour pourvoir, poser dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et en dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

*Article 10-* Le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réelle de la dépense ou le cas, échéant, selon les tarifs fixés à l'article 11 du présent règlement.

*Article 11-* Pour le cas ou les dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la municipalité, n'ont pu être autorisées au préalable par le conseil, les tarifs suivants s'appliquent et ce, pour les dépenses occasionnées relativement à un acte ou une catégorie d'acte accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et dont tel acte accompli par un membre du conseil a été approuvé au préalable par le conseil.

Transport : Taux d'indemnité du kilomètre parcouru fixé par résolution du conseil

Hébergement : Conformément à la facture ou de la pièce justificative du lieu d'hébergement.

Repas : Taux d'indemnité par repas fixé par résolution du conseil.

*Article 12-* Advenant le cas ou le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quinze jours, le maire-suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale aux deux tiers (2/3) de la rémunération du maire pendant cette période.

*Article 13-* Les sommes d'argent prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement sont versées en douze versements égaux à la fin de chaque mois.

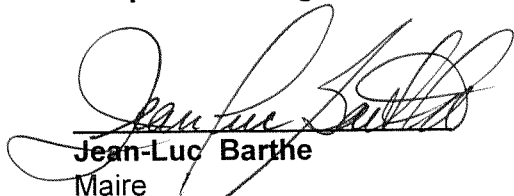
*Article 14-* Le présent règlement remplace les règlements numéros 341 et 366 et tout règlement ou résolution portant sur la rémunération des élus ou sur le remboursement des dépenses.

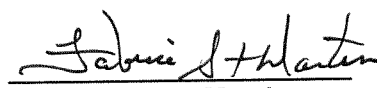
*Article 15-* Le présent règlement a un effet rétroactif et entre en vigueur le premier janvier 2010.

Jean-Luc Barthe, maire.

Fabrice Saint-Martin, directeur général et secrétaire-trésorier.

**Adopté à Saint-Ignace-de-Loyola, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mars ~~2009~~ <sup>2010</sup>**

  
Jean-Luc Barthe  
Maire

  
Fabrice Saint-Martin  
Secrétaire-trésorier & D.G.

Avis de motion donné à la session extraordinaire du 14 décembre 2009.  
Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 2 février 2010.  
Adopté à la session ordinaire du 2 mars 2010.  
Avis public affiché entre 15 :00 et 16 :00 heures le 3 mars 2010.